

BVGer E-4429/2022 vom 3. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4429_2022

FR: TAF E-4429/2022 du 3 octobre 2022

IT: TAF E-4429/2022 del 3 ottobre 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans les formes (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi et 10 de l'ancienne ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [RO 2020 1125]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, les requérants peuvent invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phrase LAsi), la violation du droit fédéral,

E-4429/2022 Page 8 notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux

invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 820 s.).

E. 3

Dans son recours du 3 octobre 2022, A. _____ soulève plusieurs griefs formels, lesquels doivent être examinés préliminairement, dans la mesure où ils sont susceptibles d'aboutir à l'annulation de la décision entreprise, indépendamment des mérites du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.).

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1; PIERRE MOOR, op. cit., p. 311 s.). Il est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée).

E-4429/2022 Page 9

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 26 al. 1 PA, la partie et son mandataire ont le droit de consulter les mémoires des parties et les observations responsives des autorités (let. a), tous les actes servant de moyens de preuve (let. b) et la copie des décisions notifiées (let. c). Le droit constitutionnel à la tenue d'un dossier respectant les droits procéduraux des parties oblige les autorités à veiller à ce que tous les actes établis et produits en cours de procédure soient classés de manière claire et ordonnée. La sauvegarde du droit de consulter le dossier (et du droit de participer à l'administration de preuves) d'une personne touchée par une décision exige que l'autorité concernée constitue préalablement un dossier de manière adéquate. Elle a l'obligation d'intégrer dans le dossier toutes les pièces qui appartiennent à la cause et qui par essence peuvent influencer sur l'issue de la décision (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.2 ; arrêt du Tribunal D-5525/2022 du 22 janvier 2024 consid. 2.2).

E. 3.1.3

L'art. 27 al. 1 PA précise que la consultation d'une pièce peut être refusée si des intérêts publics importants (let. a), des intérêts privés importants (let. b) ou l'intérêt d'une enquête officielle non encore close (let. c) l'exigent. Les restrictions au droit de consulter le dossier doivent cependant respecter le principe de la proportionnalité (cf. par exemple STEPHAN BRUNNER, in : Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], 2ème éd., 2019, ad art. 27 PA no 6 ss). Aussi, l'autorité n'a pas le droit de choisir certaines pièces à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation, sous réserve des documents internes qui ne concernent pas l'administré (cf. ATF 132 II 485 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_651/2015 du 15 février 2017 consid. 2.3), à savoir notamment les notes de service dans lesquelles l'administration consigne ses réflexions sur l'affaire en cause, en général afin de préparer les interventions et décisions nécessaires, ou l'avis personnel donné par un fonctionnaire à un

autre (cf. arrêt du Tribunal F-349/2016 du 10 mai 2019 consid. 3.1). En outre, l'art. 28 PA prescrit qu'une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. La communication du contenu essentiel du document en question doit permettre à la partie de prendre position sur les éléments déterminants (cf. S. BRUNNER, op. cit., ad. art. 28 PA n° 5).

E-4429/2022 Page 10

E. 3.1.4

Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. est de nature formelle, de sorte que sa violation entraîne, si elle est particulièrement grave, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment de l'incidence de cette violation sur le fond (cf. ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, elle peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave ; dans ce cas, un renvoi de la cause à l'autorité intimée représenterait une vaine formalité et conduirait à des retards inutiles qui ne seraient pas conciliables avec l'intérêt (équivalant à celui d'être entendu) de la partie concernée à un examen diligent du cas. Si, par contre, l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; 132 V 387 consid. 5.1). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (en allemand : "formalistischer Leerlauf" ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_980/2013 du 21 juillet 2014 consid. 4.3 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et réf. cit.).

E. 3.2.1

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire, selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem), qui touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.1). L'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir.

E. 3.2.2

L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la

E-4429/2022 Page 11 décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve, ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2.3

Le cas échéant, une violation du droit d'être entendu peut emporter simultanément la constatation inexacte ou incomplète de l'état de fait pertinent (cf. arrêt du Tribunal D-342/2020 du 21 septembre 2020 consid. 4.2.2 et réf. cit.).

E. 3.3.1

Sur le plan formel, le recourant reproche à juste titre au SEM de ne pas lui avoir donné accès, en réponse à sa requête du 15 septembre 2022, à toutes les pièces du dossier ouvertes à la consultation. En effet, rien ne justifiait d'écarter la pièce numéro 18, une enveloppe contenant des moyens de preuve (cf. ordonnance du juge instructeur du 21 février 2023). Cette omission, de moindre gravité, a cependant été réparée en procédure de recours à l'initiative du SEM qui, appelé à se déterminer sur le grief, a spontanément porté à la connaissance du recourant la pièce topique (cf. let. O.). Le recourant a en outre été mis en situation de se déterminer après avoir pu consulter ladite pièce (cf. Q.a). S'agissant de la pièce sous numéro 9, celle-ci doit effectivement être considérée comme un document interne et c'est à juste titre que l'autorité intimée ne l'a pas communiquée au requérant en application de la jurisprudence topique (cf. consid. 3.1.3), une simple mention de son contenu (« Rapport vérification d'identité », sans information pertinente, l'intéressé n'ayant déposé aucun document d'identité) ayant été portée à sa connaissance (pour un cas similaire, cf. arrêt du Tribunal D-3266/2023 du 25 juin 2024, p. 5 et réf. cit. ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 289 s.).

E. 3.3.2

Toujours sous l'angle du droit d'être entendu, le recourant n'est pas fondé à faire grief au SEM d'avoir omis de traduire les documents produits

E-4429/2022 Page 12 dans le cadre de la procédure devant lui et d'avoir tenu compte de documents non traduits. A ce propos, il y a d'abord lieu de souligner que, lors de son audition du 22 août 2022, l'intéressé a pu détailler le contenu de chacun d'entre eux, en particulier de la convocation à un recrutement au sein de l'armée régulière (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 22 août 2022, R 134) et du livret de famille (cf. idem, R 104). La traduction de ces deux pièces, versée en cause en date du 28 avril 2023 dans le cadre de la procédure de recours (cf. let. Q.b) à l'initiative du requérant tend à montrer que leur contenu est conforme au résumé fait lors de l'audition du 22 août 2022. Il a par ailleurs été expressément tenu compte de ces deux pièces dans la décision entreprise, sans toutefois que le SEM, dans son appréciation de la vraisemblance des allégués de A. _____, n'en tire les mêmes conclusions que ce dernier, ce qui relève du fond, non de la forme (cf. arrêt du Tribunal E-1808/2018 du 24 avril 2020 consid. 3.5).

E. 3.3.3

Dans son mémoire de recours, A._____ invoque un établissement incomplet des faits pertinents, critiquant en particulier le fait que le SEM n'ait pas tenu compte de l'octroi en faveur de son frère de la qualité de réfugié et de l'asile ainsi que du risque de persécution réfléchie le concernant. En l'occurrence, au moment où elle a statué, l'autorité intimée disposait de tous les documents et informations nécessaires pour rendre une décision sur la qualité de réfugié de A._____ et sur l'octroi de l'asile en sa faveur. Elle a ainsi tenu compte des pièces versées en cause par l'intéressé (cf. p-v de l'audition du 22 août 2022, R 104 et R 134), à savoir les documents présentés comme une convocation à un recrutement, un livret militaire des YPG, un reçu portant sur une demande d'établissement d'une carte d'identité ainsi qu'un livret de famille. Quant au grief relatif à la situation de F._____, le Tribunal ne distingue pas en quoi le SEM aurait dû approfondir cette question, sachant que les motifs d'asile invoqués par le requérant, outre qu'ils ont été considérés comme invraisemblables, étaient sans lien aucun avec celui-ci ; A._____ n'a du reste fait mention de son frère uniquement au cours de l'audition du 29 avril 2022 sur les données personnelles – et non lors de l'exposé des motifs fait dans le cadre de l'audition du 22 août 2022 –, puis pour solliciter pouvoir loger chez lui. Par ailleurs, dans son mémoire de recours, le requérant n'indique pas quel fait devrait amener à la reconnaissance d'une persécution réflexe ■ alors même qu'il est en contact avec lui depuis juin 2022 ■, étant précisé que rien dans le dossier ne permet d'affirmer que A._____ présente un

E-4429/2022 Page 13 profil politique (sur la question de la reconnaissance de persécution réflexe [ou « Sippenhaft »] en Syrie, cf. notamment arrêt du Tribunal E-945/2020 du 7 septembre 2022 consid. 6.5.2 et réf. cit.).

E. 3.3.4

Enfin, le Tribunal tient à souligner que l'opportunité a été donnée au requérant de se déterminer sur le projet de décision, ce qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de faire en déposant des observations circonstanciées en date du 30 août 2022 (cf. let. G.b).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, mal fondés, les griefs formels avancés par le recourant doivent être rejetés.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple d'un proche parent)

E-4429/2022 Page 14 sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore lorsqu'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 5

Sur le fond, le Tribunal partage le constat d'in vraisemblance posé par le SEM dans sa décision du 1er septembre 2022. Il tient encore à apporter les précisions suivantes.

E. 5.1

S'agissant des allégations de A. _____ en rapport avec sa prétendue convocation à se présenter à un bureau de recrutement de l'armée régulière syrienne en vue d'y être incorporé, il y a d'abord lieu de souligner que ce fait repose sur un document photographié produit au cours de la procédure d'asile. Cette technique de reproduction permettant de possibles manipulations (cf. arrêt du Tribunal E-5679/2022 du 16 décembre 2022 consid. 5.3 et réf. cit.), elle ne permet par conséquent pas de vérifier l'authenticité dudit document, dont la valeur probante est par conséquent fortement réduite. Au-delà de la valeur probante limitée de cette pièce, le Tribunal considère comme douteux le fait que les autorités militaires syriennes auraient cherché à recruter l'intéressé, qui est d'origine kurde. En effet, en raison du retrait des troupes syriennes d'une grande partie des territoires kurdes situés au nord de la Syrie (sauf les villes de C. _____ et d'Al-Qamichli ; cf. let. H.), les autorités syriennes ont cessé d'adresser des convocations militaires à des personnes d'origine kurde afin d'éviter toute tension supplémentaire avec les groupes armés kurdes (cf. notamment arrêts du Tribunal E-2595/2021 du 6 mai 2024 consid. 3.3.1 ; E-1808/2018 du 24 avril 2020 consid. 8.2 ; D-2568/2014 du 28 août 2017 consid. 4.2 ; D-5018/2015 du 26 octobre 2015 consid. 5.2 ; E-5758/2015 du 8 janvier 2016 consid. 6.2.4 s.). Dans ces circonstances, il est hautement improbable que le recourant, résidant à D. _____ (E. _____), ait effectivement été convoqué en (...) 2021 par les autorités militaires syriennes à se présenter à un centre de recrutement de l'armée régulière.

E-4429/2022 Page 15 Au demeurant, même si le recourant avait rendu vraisemblable la notification d'une convocation militaire en 2021, il n'y aurait pas lieu d'admettre une crainte objectivement fondée d'être soumis à une peine démesurément sévère pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Syrie. En effet, il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas été soumis à la conscription en Syrie. Compte tenu du fait qu'il n'a même pas effectué le recrutement, il ne saurait être conclu qu'il a été déclaré apte

au service par l'armée syrienne et véritablement incorporé. Or, comme le Tribunal l'a déjà retenu dans sa jurisprudence, le refus d'effectuer le service suppose que l'autorité responsable du recrutement ait préalablement établi l'obligation de servir en apportant une inscription appropriée dans le livret militaire – dont le requérant ne dispose pas, au contraire du livret militaire des forces kurdes (YPG), qui figure sous forme de photographie au dossier –, condition nécessaire pour être ensuite effectivement appelé. Aussi, dans le cas d'espèce, même à admettre l'existence d'une convocation militaire datée du mois de décembre 2021, l'on ne saurait retenir que le requérant pourrait être considéré comme un réfractaire par les autorités syriennes et menacé de sanctions pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal E-2595/2021 du 6 mai 2024 consid. 3.3.2 et réf. cit. [arrêt rendu alors que le régime de Bachar el-Assad était encore en fonction]). D'ailleurs, il convient de relever que la conscription n'apparaît plus obligatoire en Syrie depuis la chute du régime de Bachar el-Assad, remplacée par un enrôlement volontaire au sein de l'armée régulière syrienne (cf. article du quotidien Le Figaro du 10 février 2025, publié en accès libre à l'adresse électronique suivante : www.lefigaro.fr/international/syrie-des-milliers-de-personnes-rejoignent-la-nouvelle-armee-affirme-le-president-20250210).

E. 5.2

S'agissant des allégations en rapport avec les problèmes auxquels le recourant aurait été confronté avec les forces militaires kurdes, les YPG, elles ne sont pas plus vraisemblables. En premier lieu, il n'est pas crédible que A._____ soit resté chez lui après l'échéance, fixée au (...) mars 2022, du report de son enrôlement au sein des forces kurdes (YPG) obtenu pour des raisons personnelles (études), a fortiori après une prétendue première visite, postérieure à cette date, pour lui rappeler ses obligations (cf. p-v de l'audition du 22 août 2022, R 52). En second lieu, les conditions dans lesquelles son évasion se serait déroulée (cf. p-v de l'audition du 22 août 2022, R 74 ss) sont invraisemblables et annihilent toute crédibilité à son récit. Alors que cinq Assaiyesh se seraient rendus à son domicile le (...) mars 2022, soit cinq

E-4429/2022 Page 16 jours après l'échéance du report qui lui aurait été octroyé, l'auraient arrêté et emprisonné, il n'est pas plausible que l'intéressé – en admettant qu'il ait bien été incarcéré – se soit retrouvé, après deux jours de détention, dans la cour de la prison, en compagnie d'autres détenus, sans surveillance particulière, en situation de pouvoir escalader un pilier électrique placé dans cette cour et disposant d'« accroches, comme une échelle » (cf. idem, R 90), avant de s'enfuir aisément en sautant sur un mur distant d'une cinquantaine de centimètres seulement, sous les yeux de codétenus restés cois et impassibles (cf. idem, R 91).

E. 5.3

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée portant sur l'invraisemblance du récit et des motifs d'asile invoqués (cf. p. 3 et 4), dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et bien motivés ; le recours ne contient par ailleurs aucun élément susceptible d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8

Quant à l'exécution du renvoi du recourant en Syrie, le SEM a estimé que celui-ci n'était pas raisonnablement exigible et a en conséquence prononcé l'admission provisoire du recourant (cf. let. H.). Cette question n'est dès lors pas litigieuse.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et

E-4429/2022 Page 17 indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). A cet égard, il est nécessaire de tenir compte de l'indigence du recourant, qui a été établie au moyen de l'attestation relative à la situation d'aide sociale versée en cause le 6 octobre 2022 (cf. let. M.). Cela étant, s'il appert des informations à disposition du Tribunal que l'intéressé a effectué un stage chez un (...), à G._____, du (...) mars au (...) juin 2024, puis du (...) juillet au (...) août 2024, il y a lieu de considérer que le revenu perçu de cette activité de durée limitée et relativement courte ne suffit pas à remettre en cause l'indigence du recourant. A cela s'ajoute que selon un courrier du SEM du 18 septembre 2024, le recourant dépendait de l'aide sociale, ce qu'une rapide recherche dans SYMIC ne permet pas d'infirmier. Par ailleurs, il doit être relevé que le recours n'était pas voué à l'échec au moment de son dépôt. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire partielle présentée, le 3 octobre 2022, est admise, conformément à l'art. 65 al. 1 PA. Il est en conséquence renoncé à la perception de frais de procédure.

(dispositif : page suivante)

E-4429/2022 Page 18